

ARRETE N° 19=00713 /MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC/SE du 120 AOUT 2019

Portant ouverture et fixant le nombre de place du concours d'entrée en **première année** du programme de formation en SOINS INFIRMIERS/SAGE FEMMES et en TECHNIQUES DE LABORATOIRE MÉDICAL de la Faculté des Sciences de la Santé, de l'Université de Bamenda, au titre de l'année académique 2019/2020.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

- Vu la constitution;
 - Vu la loi n° 2001/005 du 16 April 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur;
 - Vu le Décret n° 2011/408 du 9 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement
 - Vu le Décret n°2011/410 du 9 Décembre 2011 portant nomination des membres du Gouvernement;
 - Vu le Décret n° 2010/371 du 14 Décembre 2010 portant création de l'Université de Bamenda;
 - Vu le Décret n° 2011/045 du 08 Mars 2011 portant organisation de l'Université de Bamenda;
 - Vu le Décret n° 2012/433 du 1^{er} Octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur;
 - Vu le Décret n° 93/026 du 19 Janvier 1993 portant création des Universités;
 - Vu le Décret n°93/027 du 19 Janvier 1993 fixant les dispositions communes aux Universités d'État, modifié et complété par le décret n°2005/342 du 10 Septembre 2005;
 - Vu la Décision n°004/CAB/PM du 10 Février 2000 portant admission dans les écoles nationales de formation et le recrutement des fonctionnaires;
 - Vu le Décret n°2011/319 du 27 Novembre, 2015 portant nomination du Vice Chancellor de l'Université de Bamenda;
 - Vu La Décision n°19/00054/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du 27 Février 2019 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Établissements des Universités d'État du Cameroun et Écoles sous tutelle académique du MINESUP, au titre de l'année académique 2019-2020;
- Sur La proposition du Vice Chancellor de l'Université de Bamenda,

ARRETE:

Article 1^{er}: Un concours pour le recrutement de soixante (60) étudiants chacun en première année des programmes de formation en Soins Infirmiers et en Techniques de Laboratoire Médical de la Faculté des Sciences de la Santé de l'Université de Bamenda est ouvert au titre de l'année académique 2019/2020.

Article 2: Le concours est ouvert en une seule session aux camerounais des deux sexes, titulaires du GCE A/L ou Baccalauréat ou d'un diplôme équivalent reconnu par le Ministère de l'Enseignement Supérieur.

calcom

Le concours est réservé aux camerounais qualifiés des deux sexes âgés au plus de vingt-huit (28) ans au 01^{er} Janvier 2019;

Ci-dessous les diplômes requis pour être qualifié à s'inscrire pour le concours :

- Au moins 04 matières à l'O/L incluant l'Anglais, la Biologie et la Chimie et excluant la Religion ou bien le Probatoire Série C ou D;
- Au moins 02 matières scientifiques au GCE A/L en Sciences incluant la Biologie, la Chimie, la Physique ou les Mathématiques ou bien le Baccalauréat Série C ou D

Article 3 : Les candidats étrangers peuvent concourir dans les mêmes conditions académiques et dans les limites des places disponibles, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les dossiers des candidats devront être constitués des pièces suivantes:

Un formulaire d'inscription à retirer à la **Faculté des Sciences de la Santé de l'Université de Bamenda-Campus de Bambili**, dans les délégations régionales de l'Éducation ou bien sur le site Internet de l'Université de Bamenda <http://www.uniba-edu.cm>

- Une copie certifiée conforme de l'Acte de Naissance datant de moins de six (6) mois;
- Un certificat médical délivré par un médecin de l'administration, attestant que le candidat est physiquement et médicalement apte à l'exercice de la fonction sollicitée;
- Une copie certifiée conforme du GCE A/L ou du Baccalauréat et du GCE O/L ou Probatoire ou du diplôme équivalent datant de moins de six (6) mois.
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois (3) mois;
- Un reçu de paiement de vingt mille francs (20.000 Frs) de frais de concours, délivré par la **NFC Bank S.A. : compte N°10025 00030 17101020844 28**. Aucun autre mode de paiement ne sera accepté;
- Une enveloppe grand format (A4) timbrée à 500F et portant l'adresse du candidat;
- Quatre (04) photos d'identité 4X4.

Article 5 : Les candidats titulaires des diplômes étrangers doivent présenter soit l'équivalent, soit le récépissé du dépôt de demande d'équivalence, délivré par le Ministre d'État, Ministre de l'Enseignement Supérieur

En tout état de cause, l'admission définitive de ces candidats n'est acquise que sur présentation dans les délais fixés par l'autorité compétente, de la décision leur octroyant l'équivalence.

Article 6 : Les dossiers complets doivent être déposés dans les services de la scolarité de la Faculté des Sciences de la Santé de l'Université de Bamenda au plus tard le **Vendredi 19 Septembre 2019**.

Article 7 : Le concours sur épreuve comporte:

- a) Une note sur les performances académiques;
- b) Une épreuve écrite portant sur la Biologie, la Chimie et la Physique;
- c) Une épreuve orale.

Article 8 : Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le **Jeudi 26 Septembre 2019** dans le centre unique de l'Université de Bamenda, Faculté des Sciences de la Santé - Campus de Bambili.

Article 9 : Pour les épreuves écrites qui dureront 03 heures, la Biologie sera notée sur le coefficient 4 tandis que la Physique-Chimie sera notée sur le coefficient 2; les programmes du concours pour chaque spécialité sont ceux du GCE A/L ou du Baccalauréat série C ou D.

Article 10 : Chaque épreuve de l'examen écrit est notée de zéro à vingt et en fonction des coefficients ci-dessus indiqués. Toute note inférieure à cinq sur vingt est éliminatoire.

Article 11 : L'épreuve orale pour tous les candidats aura lieu le **Vendredi 27 Septembre 2019** au centre unique de l'Université de Bamenda, Faculté des Sciences de la Santé - Campus de Bambili. Elle portera sur la connaissance scientifique, la culture générale, le bilinguisme et la présentation générale du candidat.

Article 12 : La note des performances académique est établie en fonction

- De l'âge du candidat;
- Le nombre d'années passées dans le cycle secondaire;
- Les notes obtenues au GCE O/L ou Probatoire et au GCE A/L ou Baccalauréat.

Article 13 : A l'issue de l'épreuve orale, le jury dresse par série et par ordre alphabétique la liste de candidats admis définitivement pour signature et publication par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 14 : La composition du jury mentionné dans les articles ci-dessus fait l'objet d'un texte particulier du Ministre d'État, Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 15 : Le Recteur de l'Université de Bamenda, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité et le Doyen de la Faculté des Sciences de la Santé sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente Décision qui sera enregistré puis publié en français et en anglais partout où besoin sera.

Le Ministre d'État, Ministre de L'Enseignement Supérieur



JACQUES FAME NDONGO